



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 142/2026 du 1 juillet 2026

Objet : Avis concernant un projet d'arrêté royal *modifiant l'arrêté royal du 11 février 2014 portant exécution des articles 31ter, §1^{er}, alinéa 2 et §3, alinéa 1^{er}, 31quinquies, alinéa 4, 31sexies, §2, alinéas 3 et 4 et 31septies, alinéa 3 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de l'article 13 de la loi du 27 décembre 2012 établissant l'enregistrement électronique des présences sur les chantiers temporaires ou mobiles* (CO-A-2026-00032)

Mots-clés : Système électronique d'enregistrement des présences – chantiers temporaires ou mobiles
– Normes générales de sécurité

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Rob Beenders, Ministre de la Protection des consommateurs, de la Lutte contre la Fraude sociale, des Personnes handicapées et de l'Égalité des chances (ci-après « le demandeur »), reçue le 29 mai 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après, « l'Autorité »), émet, le 1 juillet 2026, l'avis suivant :

I. Objet et contexte de la demande d'avis

1. Le demandeur a introduit auprès de l'Autorité une demande d'avis concernant un projet d'arrêté royal (ci-après, « **le projet** ») *modifiant l'arrêté royal du 11 février 2014 portant exécution des articles 31ter, §1^{er}, alinéa 2 et §3, alinéa 1^{er}, 31quinquies, alinéa 4, 31sexies, §2, alinéas 3 et 4 et 31septies, alinéa 3 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail* (ci-après, « **l'AR du 11 février 2014** ») *et de l'article 13 de la loi du 27 décembre 2012 établissant l'enregistrement électronique des présences sur les chantiers temporaires ou mobiles.*
2. La section 4 du chapitre V de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (ci-après, « **la loi bien-être** »), comprenant les articles 31bis à 31octies, encadre **le système électronique d'enregistrement des présences** sur les chantiers temporaires ou mobiles. Ce système permet d'identifier les personnes présentes sur un chantier à un moment déterminé. Cette section fixe également les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de ce système.
3. Cette section a récemment été modifiée par la première section du titre 6 (« Lutte contre la fraude sociale ») de la loi-programme du 30 mai 2026. Les modifications issues de l'adaptation antérieure concernent notamment l'obligation d'enregistrement des présences à chaque arrivée et à chaque départ du chantier, la suppression de la possibilité d'enregistrement préalable à distance par l'employeur, l'élargissement des catégories de données enregistrées, ainsi que l'adaptation de la notion d'indépendant.
4. L'Autorité s'est prononcée sur les dispositions précitées de l'avant-projet de loi-programme dans **son avis n°24/2026** du 23 février 2026¹. A cette occasion, elle a considéré que les modifications envisagées n'appelaient pas, en tant que telles, d'observations particulières au regard des principes de protection des données. L'Autorité avait toutefois profité de cette réforme pour formuler plusieurs **observations plus générales** relatives, notamment, à la détermination des finalités des traitements des données à caractère personnel, au délai de conservation de ces données, à la qualification du responsable du traitement de ces données, aux transferts de ces données vers les services d'inspection étrangers, ainsi qu'aux habilitations conférées au Roi.

¹ Cet avis est disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n0-24-2026.pdf>

5. L'Autorité **regrette que ces remarques n'aient pas été prises en considération lors de l'adoption de la loi-programme**. Elle renvoie dès lors aux remarques formulées dans son avis n°24/2026, lesquelles conservent toute leur pertinence.
6. Le projet vise à adapter l'AR du 11 février 2014 afin de tenir compte des modifications récemment apportées à la loi bien-être. Les adaptations proposées concernent principalement les **modalités d'enregistrement des présences**, dès lors que le système ne permet plus un enregistrement anticipé depuis un autre lieu. L'enregistrement doit désormais être effectué par la personne concernée elle-même, sur le lieu de travail et en temps réel, au début et à la fin de son activité.

II. Analyse de la demande d'avis

7. Les modifications apportées par le projet présentent un caractère essentiellement technique et de mise en concordance avec les adaptations législatives récemment adoptées. Elles consistent principalement à **supprimer ou à adapter les dispositions de l'AR du 11 février 2014 qui se réfèrent à la possibilité d'un enregistrement anticipé des présences**.
8. Dans la mesure où le projet n'introduit pas de nouvelles catégories de données à caractère personnel, ne modifie pas les finalités poursuivies par les traitements de données concernés et n'apporte pas de changement substantiel aux garanties applicables en matière de protection des données, l'Autorité considère que celui-ci **n'appelle pas d'observation particulière au regard des règles applicables en matière de protection des données (en ce compris issues du RGPD) et des principes de légalité et de prévisibilité**.
9. L'Autorité souhaite toutefois profiter du présent projet afin de formuler une observation relative à l'article 1^{er} de l'AR du 11 février 2014. Cette disposition prévoit que la banque de données du système d'enregistrement doit « *respecter les standards en matière de sécurité tels qu'ils sont définis par l'Autorité de protection des données, assurer la sécurité des informations y contenues et doit être établie et gérée suivant les règles de l'art* ».
10. A cet égard, l'Autorité rappelle qu'elle n'est **pas compétente pour édicter des normes générales de sécurité ni des standards en la matière**. Elle recommande, en revanche, de se référer aux normes élaborées par les autorités compétentes en la matière, telles que celles développées par le Centre for Cybersecurity Belgium (CCB), en particulier le *Cyber Fundamentals Framework*. L'Autorité estime opportun que ces normes soient prises en considération lors de la mise en œuvre du système concerné et que le CCB soit consulté à cette fin, le cas échéant.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité estime qu'il convient **de supprimer la référence, à l'article 1^{er} de l'AR du 11 février 2014, aux « standards en matière de sécurité tels qu'ils sont définis par l'Autorité »**, cette dernière n'étant pas compétente pour éditer des normes générales en matière de sécurité ;

En outre l'Autorité **renvoie aux observations qu'elle a formulées sur la section 4 du chapitre V de la loi bien-être dans son avis n°24/2026.**

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé.) Alexandra Jaspar, Directrice